

Conseil Municipal du 12 octobre 2026

DELIBERATION N° 2026-05-52 : AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE D'INTÉGRER LE GROUPEMENT DE COMMANDE DE GRAND PARIS SUD - FOURNITURE ET POSE DE JEUX ET DE SOLS AMORTISSANTS - ADOPTION DE LA CONVENTION CADRE CONSTITUTIVE

L'an deux mille vingt six, le lundi 12 octobre à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie de Nandy, sous la Présidence de Monsieur Grégory MASSAMBA, Maire

Date de convocation :	06 octobre 2026	Nombre de conseillers municipaux :
Date d'affichage :	06 octobre 2026	En exercice : 29
Secrétaire de séance :	Mme Sophie JACOTIN	Présents : 28
		Votants : 29
		Absent : 00
<u>Présents</u> : Grégory MASSAMBA, Margaret DE GROOT, Laurent VANDERHAEGHE, Sophie JACOTIN, Zahir GACEM, Isabelle JOURDAIN, Vladimir RADIVOJEVIC, Martine FERRER, Marc TUAL, Stéphanie FOURNEL, Ewelina CANTON, Alexandre DUCHEMIN, Aurélie ROBIN, Coumar PREM, Sara JOUBEIR, Morgan LOURDIN, Émilie LARGE, Abdelkrim TABBOU, Lalla Mina EL OÜARGUI, Jean-Marc MAUGUIN, Laure DUBUC, Thomas LAUTRETE, Kévin GUILLAUME, Catherine CHRISTOPHE, Thierry JOUANNEAUX, Agnès BALRICK-BULIDON, Michaël ROGER, Patrick KATAKO		
<u>Absents excusés et représentés</u> : M. Jean-Marie VAYER donne pouvoir à M. Grégory MASSAMBA		
<u>Absents</u> : /		

EXPOSÉ :

Le schéma de mutualisation de Grand Paris Sud définira les objectifs et le plan d'action à mettre en œuvre pour renforcer les modalités de mutualisation au sein du bloc communal. La mutualisation est un levier d'efficacité, de solidarité territoriale, de qualité de service et d'innovation. Elle l'est d'autant plus dans le contexte économique de hausse des coûts et d'inflation, qui implique une recherche collective de marges de manœuvre.

Sans attendre l'issue des travaux sur le schéma de mutualisation, il y a lieu de saisir toutes les opportunités permettant de mutualiser les achats qui concernent Grand Paris Sud et ses communes membres.

Le groupement de commandes « *Fourniture et pose de jeux et de sols amortissants* » s'inscrit dans cette dynamique de mutualisation au cœur du bloc communal et s'ajoute à l'offre de services mutualisés de Grand Paris sud qui se traduit aujourd'hui par 46 dispositifs mutualisés, notamment sous la forme de services communs, de groupements de commandes ou de mise à disposition de ressources.

La communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et les communes membres intéressées conviennent, par l'approbation d'une convention-cadre, de se constituer en groupement de commandes, conformément à l'article L. 2113-6 du code de la commande publique, qui dispose que des « groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés ».

La communauté d'agglomération et ses communes membres souhaitent ainsi se regrouper en vue d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats, d'en rendre ainsi plus attractive la commande publique du territoire, et de rationaliser les coûts de gestion.

C'est dans ce contexte que la communauté d'agglomération a sollicité l'ensemble des communes membres aux fins de constituer un nouveau groupement de commandes relevant du périmètre de la « Fourniture et pose de jeux et de sols amortissants ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-4,

VU le Code de la commande publique et notamment son article L.2113-6,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015-PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny,

VU les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, et notamment son article 11,

VU la délibération n°DEL-2017/525 du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, modifiée par la délibération n°DEL-2023/335 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 ;

VU le projet de convention-cadre constitutive portant création d'un groupement de commandes relevant du périmètre de la Fourniture et pose de jeux et de sols amortissants, annexée à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et ses communes membres de se regrouper en vue d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats, et de rendre ainsi plus attractive la commande publique du territoire, tout en rationalisant les coûts de gestion,

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération a sollicité l'ensemble des communes membres aux fins de constituer un nouveau groupement de commandes relevant du périmètre de la Fourniture et pose de jeux et de sols amortissants ;

CONSIDÉRANT que la commune de Nandy a fait connaître sa volonté d'intégrer ce groupement de commandes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ,

ADHÈRE au groupement de commandes « Fourniture et pose de jeux et de sols amortissants ».

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et les communes membres afin de permettre différents achats relevant du périmètre de la « Fourniture et pose de jeux et de sols amortissants ».

APPROUVE les termes de la convention-cadre constitutive du groupement de commandes à conclure entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et les communes de Grigny, Lisses, Nandy, Ris-Orangis, Savigny-le-Temple, et Villabé.

PRÉCISE que le périmètre des membres du groupement pourra être modifié conformément à l'article 11 de la présente convention.

PRÉCISE que la convention de groupement prend effet à compter de sa signature par les parties.



Ville de Nandy
Agglomération Grand Paris Sud
Département de Seine-et-Marne

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 19-10-2026

ID : 077-217703263-20261019-20260552DELIB-DE

Berger
Levrault

PRÉCISE que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud est le coordonnateur du groupement de commandes, et qu'à ce titre la commission d'appels d'offres du groupement sera celle de la communauté d'agglomération.

AUTORISE le Maire à signer la convention-cadre constitutive du groupement et tout autre document y afférent.

DIT que la présente délibération sera transmise à la Préfète du département de l'Essonne.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont les membres présents signé au registre.
Pour copie conforme.

Nandy, le 12 octobre 2026

La secrétaire de séance

Sophie JACOTIN

Le Maire



Gregory MASSAMBA



CONVENTION-CADRE CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

FOURNITURE ET POSE DE JEUX ET DE SOLS AMORTISSANTS

Entre :

- La communauté d'agglomération Grand Paris Sud, représentée par son Président, Stéphane BEAUDET, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 6 octobre 2026,

D'une part,

Et

- La commune de !, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du,
- La commune de, représentée par son Maire,, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du,
- La commune de, représentée par son Maire,, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du,
- La commune de, représentée par son Maire,, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du,

D'autre part,

PREAMBULE

Le schéma de mutualisation de Grand Paris Sud définira les objectifs et le plan d'action à mettre en œuvre pour renforcer les modalités de mutualisation au sein du bloc communal. La mutualisation est un levier d'efficience, de solidarités territoriales, de qualité de service et d'innovation. Elle l'est d'autant plus dans le contexte économique de hausse des coûts et d'inflation impliquant une recherche collective de marges de manœuvre.

Conçue pour l'optimisation des moyens au service du territoire, de ses acteurs et de ses habitants, l'offre de services mutualisés se traduit aujourd'hui par 46 dispositifs mutualisés, notamment sous la forme de services communs, de groupements de commande ou de mise à disposition de ressources humaines.

Sans attendre l'issue des travaux sur le schéma de mutualisation, il y a lieu de saisir toutes les opportunités permettant de mutualiser les achats qui concernent Grand Paris Sud et ses communes membres.

Le groupement de commandes *Fourniture et pose de jeux et de sols amortissants* s'inscrit dans cette dynamique de mutualisation au cœur du bloc communal.

IL EST DONC CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT

La communauté d'agglomération Grand Paris Sud et les communes membres intéressées conviennent, par la présente convention, de se constituer en groupement de commandes, conformément à l'article L.2113-6 du code de la commande publique, qui dispose « *Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.* »

Le siège de ce groupement-cadre est fixé à l'Hôtel d'agglomération Grand Paris Sud, sis 500 Place des Champs-Élysées à Evry-Courcouronnes.

ARTICLE 2 – PERIMETRE TERRITORIAL DU GROUPEMENT

A la date de signature de la présente convention, le groupement est composé par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et les communes de, dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Son périmètre peut être étendu, dans les conditions fixées à l'article 11.

ARTICLE 3 – PERIMETRE MATERIEL DU GROUPEMENT-CADRE DE COMMANDES

Les achats concernés par ce groupement sont les suivants :

- Fourniture et pose de jeux et de sols amortissants

Ils donneront lieu à autant de marchés et/ou accords-cadres que nécessaires, conformément aux obligations en matière d'allotissement, et selon le recensement et définition des besoins de l'ensemble des membres du groupement, le cas échéant étendu dans les conditions fixées à l'article 11.

ARTICLE 4 – LE COORDONNATEUR

4.1 Désignation du coordonnateur

La communauté d'agglomération Grand Paris Sud est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

4.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect de la réglementation de la commande publique, les missions du coordonnateur sont notamment les suivantes :

Dans le cadre de la gestion administrative du groupement de commandes :

- Suivi des adhésions de nouveaux membres,
- Organisation des réunions des instances de gouvernance et de suivi (comités de suivi, groupes de travail techniques),
- Réalisation des bilans annuels / gestion d'activité du groupement.

Dans le cadre de la gestion des marchés et accords-cadres :

1. Définition du besoin

- Accompagner les membres dans la définition de leurs besoins et les centraliser,
- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- Veiller à construire les marchés et accords-cadres en prenant en compte la dimension « achat », les dimensions sociales et environnementales et la recherche d'optimisation financière.

2. Procédure

- Décider de la ou des procédure(s) de mise en concurrence adaptée(s),
- Coordonner l'élaboration du ou des cahier(s) des charges et le dossier de consultation des entreprises (DCE), et le faire valider à l'ensemble des membres,
- Proposer des critères de sélection,
- Gérer l'ensemble des publications et le suivi de la consultation via son profil acheteur :
 - o Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence,
 - o Mettre en ligne les DCE aux candidats,
 - o Répondre aux éventuelles questions posées par les candidats pendant la période de consultation,
- Rédiger l'analyse des candidatures et des offres, piloter les négociations le cas échéant, échanger éventuellement avec les candidats (demandes de précisions, régularisations...) et présenter le rapport finalisé à l'ensemble des membres,
- Convoquer, présider la commission d'appel d'offres et veiller à son bon fonctionnement,

3. Achèvement de la procédure et signature

- Signer le(s) marché(s), le(s) notifier au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- Informer les candidats non retenus,
- Transmettre les marchés au contrôle de légalité, et gérer les réponses aux observations éventuelles,
- Rédiger les rapports de présentation, signés par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article R.2332-15 du code de la commande publique,
- Publier les avis d'attribution.

4. Exécution des marchés

- Gérer les demandes d'informations complémentaires de la part de candidats évincés,
- Gérer les demandes de transmission des documents communicables liés à la procédure,

- Gérer les reconductions, les demandes de sous-traitance et exemplaires uniques, et les avenants,
- Gérer les variations de prix en application des clauses contractuelles,
- Gérer les mises en demeure, l'application des pénalités et les procédures de résiliation, après demande des membres précisant les motifs des manquements, conformément à l'article 5,
- Suivre les éventuels contentieux précontractuels, contractuels ou autres liés aux procédures de marchés,
- Coordonner le(s) bilan(s) d'exécution des marchés, sur la base des données transmises par les membres.

Toutes les missions administratives seront menées en lien avec les services des communes membres de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Adhérer au groupement jusqu'au terme de l'ensemble des marchés et accords-cadres auxquels il a souscrit, dans le cadre du groupement de commande, conformément à la délibération du Conseil municipal afférente,
- Nommer et mandater son représentant pour permettre la prise de décisions dans les instances de gouvernance (comité de suivi/groupes de travail),
- Recenser leurs besoins dans le cadre des consultations lancées,
- Disposer des crédits budgétaires afin de répondre aux besoins,
- Respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) issu(s) de l'analyse des offres,
- Exécuter sa part de marché en gérant directement les marchés subséquents issus de l'accord-cadre et en effectuant les commandes correspondant à ses besoins propres (élaboration et notification des bons de commande aux titulaires) et payer les factures afférentes,
- Assurer le suivi technique et opérationnel des marchés, directement avec le ou les titulaires des marchés (SAV, gestion des lieux de livraison, ...),
- Respecter les demandes éventuelles du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Avertir le coordonnateur en cas de défaut d'exécution des prestations, objet du marché, en indiquant précisément la date, la nature du manquement constaté,
- Participer aux réunions nécessaires à la passation de la procédure et aux comités de suivi/ ou groupes de travail, notamment en phase DCE et analyse des offres avant CAO,
- Clôturer les marchés et accords-cadres dans le respect des règles relatives à la commande publique et à la comptabilité publique,
- Transmettre les données d'exécution et participer au bilan de l'exécution du marché ou de l'accord-cadre en vue de son amélioration et de sa reconduction/renouvellement.

ARTICLE 6- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) DU GROUPEMENT

S'il y a lieu, la commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur.

Toutes les règles procédurales et de compétences relatives à la passation des marchés publics seront celles de la collectivité coordonnatrice.

ARTICLE 7 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les frais matériels de fonctionnement du groupement comprennent les frais de publication des avis d'appel public à la concurrence (comprenant également les frais relatifs au profil acheteur), des avis d'attribution ainsi que les frais de reproduction éventuels des documents nécessaires à la passation des marchés et à l'organisation des temps de travail. Ces frais sont pris en charge par le coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité.

En revanche, les communes ne seront pas en mesure de rechercher sa responsabilité en raison de fautes et/ou négligences de la part d'un titulaire dans le cadre de l'exécution des marchés et accords-cadres.

En cas de difficultés, le coordonnateur s'engage à rechercher tous les moyens pour permettre la satisfaction des besoins des communes. Elles seront associées, dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 12.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention de groupement prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle s'achèvera à la fin de l'exécution des prestations prévues aux marchés et accords-cadres, et plus précisément après le règlement du solde des sommes dues au titre des marchés passés.

Pour l'accomplissement des formalités réglementaires, les parties transmettent au coordonnateur une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la présente convention, signée par la personne dûment habilitée à cet effet.

Le coordonnateur adresse au contrôle de légalité la convention constitutive du groupement signée par les parties.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications, sauf s'il est prévu un caractère rétroactif.

ARTICLE 11 – ADHESION ET RETRAIT – ADHESION PARTIELLE

Adhésion à un ou plusieurs marchés

Les communes peuvent ne souscrire qu'à un seul marché (ou un seul lot lorsqu'il est alloti).

Cette souscription est formalisée par délibération du conseil municipal au moment de l'adhésion.

En cas d'adhésion partielle, une commune membre, signataire de la présente convention peut, à tout moment, adhérer à un ou plusieurs marchés (ou lots auxquels elle n'a pas souscrit).

Cette adhésion complémentaire est formalisée par délibération du conseil municipal.

Adhésion au groupement de commandes

Conformément à l'article L.5211-4-4 du CGCT issu de la loi n°2019-1461 du 29 décembre 2019, dite « Engagement et proximité », et à l'article 11 des statuts de GPS : *« Lorsqu'un groupement est constitué, les communes peuvent confier à titre gratuit à un EPCI, par convention, (...) la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »*

Une commune membre, non signataire de la présente convention peut, à tout moment, formuler une demande d'adhésion au présent groupement pour un ou plusieurs marchés.

Cette adhésion au groupement, soumise à accord préalable des parties, est formalisée par convention (avenant), lequel doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement.

Retrait du groupement de commandes

Le(s) membre(s) qui souhaiterai(en)t se retirer du groupement peuvent dénoncer la présente convention à la date d'échéance des marchés, ou à la date de fin anticipée des marchés qui serait décidée par les membres dans le cadre du comité de suivi.

Le(s) commune(s) qui souhaite(nt) se retirer du service en avise(nt) la communauté d'agglomération par courrier au moins 12 mois avant l'échéance des marchés.

Le retrait du groupement sera formalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

En cas d'accord-cadre comportant un montant minimum, le membre souhaitant se désengager, assume les conséquences de son retrait et notamment pour tout ce qui concerne les indemnités éventuelles à verser au(x) titulaire(s) pour le manque à gagner.

ARTICLE 12 – DISPOSITIF DE SUIVI DU GROUPEMENT

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi du groupement comprenant au moins 1 représentant par membre.

Ce comité est présidé par le Directeur Général des Services de Grand Paris Sud ou son représentant.

Ce comité de suivi est réuni/consulté :

- ✓ pour la constitution des DCE des marchés,
- ✓ pour la présentation des rapports d'analyse des offres,
- ✓ pour toute nouvelle adhésion ou retrait d'un membre, et ses éventuelles conséquences,
- ✓ pour toute modification de la présente convention,

- ✓ pour examiner toute difficulté dans l'exécution des marchés nécessitant un accord de tous les membres, notamment la résiliation du ou des marchés et ses conséquences ou tout contentieux impliquant les membres,
- ✓ le cas échéant, pour être force de proposition pour améliorer le fonctionnement du groupement et pour apporter toutes propositions d'aménagements.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Chaque membre est solidaire des conséquences de la résiliation et concourt, à proportion des quantités commandées de l'année N-1, aux éventuelles indemnités de résiliation à verser au(x) titulaire(s).

ARTICLE 14 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

La signature de la présente convention emporte mandat donné par les membres au coordonnateur du groupement pour les représenter au titre de ses missions.

Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, les membres du groupement sont solidairement responsables et assument *in solidum*, à proportion des commandes effectuées dans le cadre du ou des marchés concernés, la charge financière de la condamnation ou de l'indemnité due.

Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur sur le fondement de la présente convention.

ARTICLE 15 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Versailles (78).

Fait à Evry-Courcouronnes, en X exemplaires.

Le

Pour la communauté d'agglomération Grand Paris
Sud,
Stéphane BEAUDET
Président

Pour la commune de,
.....
Maire